
DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS PAR LES ÉTUDIANT-E-S À LA HEP-BEJUNE

Le Conseil de direction,

vu l'article 12a du règlement concernant les formateurs et formatrices du 15 septembre 2005⁽¹⁾,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

¹ Les présentes directives règlent l'évaluation des enseignements par les étudiant-e-s au sein de la HEP-BEJUNE.

² En principe, elles s'appliquent aux formations de la plate-forme préscolaire et primaire (PF1), de la plate-forme secondaire 1 et 2 (PF2) et de la plate-forme de la formation continue (PF3) qui donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS. Chaque année, pour les cours au format pédagogique particulier (cours individualisé par exemple), le/la doyen-ne de la plate-forme décide s'il y a lieu de faire une évaluation.

³ Au besoin, les cours non crédités (cours facultatifs par exemple) peuvent être évalués.

⁴ Un cours dispensé par plusieurs formateurs/trices ne donne lieu qu'à une seule évaluation.

Art. 2

Objectifs de l'évaluation

Le processus d'évaluation vise à :

- a) valoriser l'enseignement et la qualité des programmes de formation;
- b) soutenir les formateurs/trices et favoriser la réflexion et l'évolution pédagogique;
- c) prendre en compte l'avis des étudiant-e-s sur les enseignements reçus;
- d) évaluer globalement la partie visible du travail d'enseignement, en particulier chez les nouveaux formateurs/trices au cours de leur période de probation.

⁽¹⁾ R.11.28

Art. 3

Confidentialité et communication des résultats des évaluations

¹ Le processus d'évaluation repose sur des règles transparentes et des procédures claires destinées à garantir la qualité et la pertinence de l'évaluation des enseignements et de ses résultats, tout en respectant des règles déontologiques précises énoncées notamment dans le "Guide d'évaluation des enseignements par les étudiant-e-s".

² Les résultats des évaluations d'un enseignement sont accessibles uniquement au/à la doyen-ne compétent-e et au/à la formateur/trice, voire aux formateurs/trices concerné-e-s dans le cas d'une coanimation.

³ Sur demande du/de la formateur/trice, le/la responsable de l'organisation de la formation (ROF) peut, via le/la doyen-ne, consulter le rapport.

⁴ En PF3, dans le cadre des programmes certifiants donnant lieu à l'acquisition de crédits ECTS, le/la doyen-ne peut déléguer au/à la responsable de programmes le droit de consulter le rapport.

⁵ Les résultats globaux des évaluations, c'est-à-dire les moyennes et écarts type des plates-formes et les taux de participation, sont mis à disposition du rectorat.

Art. 4

Relation entre l'évaluation des enseignements et les rapports de travail des formateurs/trices

¹ En ce qui concerne les rapports de travail entre la HEP-BEJUNE et les formateurs/trices, les résultats des évaluations ne peuvent pas être utilisés afin de congédier ou déclasser un-e formateur/trice ou de modifier son salaire ou ses avantages sociaux.

² Cependant, ils peuvent être pris en considération en vue de l'évaluation globale des formateurs/trices au cours de leur période de probation.

II Organisation des évaluations

Art. 5

Responsabilités

¹ Le recteur surveille le processus d'évaluation notamment en donnant les instructions nécessaires aux doyen-ne-s et en prenant connaissance des résultats globaux des évaluations. Ceux-ci lui sont communiqués par les doyen-ne-s des PF1, PF2 et PF3.

² Dans les plates-formes, la responsabilité générale de l'amélioration continue et de l'évaluation des enseignements incombe au/à la doyen-ne.

Art. 6

Instruments de l'évaluation

¹ Les instruments d'évaluation sont élaborés par la Commission permanente d'évaluation des parcours de formation (COEV) et traités avec la collaboration du Service télématique et informatique de l'Université de Neuchâtel (SITEL) ou d'un service équivalent.

² Le recteur peut passer une convention avec une université définissant l'étendue et les modalités des prestations à fournir par le service universitaire.

III Processus des évaluations

Art. 7

Guide et étapes

¹ Le processus à suivre lors de la mise en œuvre des évaluations des enseignements est défini dans le Guide ad hoc élaboré sous l'égide

du recteur.

² Le/la doyen-ne surveille le processus d'évaluation qui passe par les étapes suivantes :

- a) détermination des cours évalués et des dates de l'évaluation fixées d'entente avec les formateurs/trices;
- b) préparation du matériel requis par les services compétents;
- c) renvois des questionnaires aux services compétents pour traitements statistique et qualitatif;
- d) envoi des résultats aux formateurs/trices concerné-e-s et au/à la doyen-ne.

³ En répondant au questionnaire, les étudiant-e-s sont expressément rendus attentifs/ves au devoir de respecter la personnalité du/de la formateur/trice.

Art. 8

Traitement des questionnaires

Le traitement des questionnaires aboutit à la réalisation de quatre types de documents au caractère confidentiel :

- a) un rapport statistique généré automatiquement à partir de l'enseignement évalué à destination du/de la formateur/trice et du/de la doyen-ne concerné-e;
- b) un rapport qualitatif synthétisant les remarques des étudiant-e-s; ce travail est effectué par un-e collaborateur/trice externe désigné-e par le rectorat. Il est transmis par le/la doyen-ne aux formateur/trices concerné-e-s;
- c) une liste codée des enseignements présentant la vue d'ensemble des résultats des évaluations des enseignements de la PF. Celle-ci est exclusivement réservée au/à la doyen-ne concerné. Elle contient les principaux résultats de chaque enseignement évalué (moyenne, écart type, participation, fréquences des réponses);
- d) au terme des évaluations de l'année académique, une fiche de synthèse des résultats globaux des plates-formes (pour chaque PF: la moyenne, l'écart-type, la distribution des réponses, le taux de participation); ce document est à l'intention exclusive du recteur.

Art. 9

Suites à donner aux rapports

¹ Après avoir obtenu leur résultat individuel de l'évaluation, les formateurs/trices sont habilité-e-s à proposer une rétroaction à leurs étudiant-e-s. Au besoin, les doyen-ne-s veillent à mettre en place des espaces de rencontre entre formateurs/trices et étudiant-e-s.

² Sur la base des rapports, le/la doyen-ne détermine les modalités selon lesquelles il/elle assure un suivi des enseignements. De même, les formateurs/trices peuvent demander à s'entretenir avec leur doyen-ne.

³ En PF1 et PF2, un-e responsable de l'organisation de la formation peut être associé-e à l'entretien si cela est souhaité de part et d'autre. Il en va de même pour les responsables de programmes en PF3.

⁴ La Commission permanente d'évaluation (COEV) veille à ce que des ressources diverses pour favoriser l'amélioration continue de la qualité des enseignements soient offertes aux formateurs/trices.

⁴ Au besoin, dans l'intérêt de la HEP-BEJUNE, le rectorat peut rendre publics les résultats globaux des évaluations auxquels il a accès (moyennes des plates-formes, écart type, taux de participation).

Art. 10

Adaptation continue du processus d'évaluation et des instruments

¹Le rectorat mandate la COEV pour veiller à une adaptation continue du processus et les instruments décrits ici, notamment en vérifiant si les effets mesurés dans le terrain (formateurs/trices et étudiant-e-s) sont conformes aux objectifs fixés.

²Le Conseil des formateurs et les étudiant-e-s sont consultés sur les modifications importantes.

³Une évaluation de l'ensemble de la démarche et des instruments est conduite au terme des trois premières années de fonctionnement. Cette étude est placée sous la direction du rectorat.

IV Voies de droit

Art. 11

Processus non contentieux

¹ Ni le processus des évaluations ni leurs résultats généraux ou individuels ne peuvent faire l'objet de décisions.

² De ce fait, les voies ordinaires de l'opposition et du recours ne sont pas ouvertes contre les différentes étapes et les résultats du processus d'évaluation.

Art. 12

Protection de la personnalité

Demeurent réservés les moyens de droit relevant de la protection de la personnalité des formateurs/trices et des étudiant-e-s.

V Dispositions finales

Art. 13

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 14 janvier 2008.

Porrentruy, le 14 janvier 2008

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE

Maurice Tardif
Recteur